

# Office de la protection de l'environnement Amt für Umweltschutz

Déchetteries communales

Planification, aménagement  
et exploitation

Directives techniques



Protection  
des eaux  
Gewässerschutz



Déchets  
Abfälle



Gestion des eaux  
Wasserbewirt-  
schaftung



Section  
analytique  
Abteilung Labor



Protection  
de l'air  
Luftreinhaltung



Lutte contre  
le bruit  
Lärmschutz



Etudes d'impact  
Umweltverträglich-  
keitsprüfung



Fribourg, l'automne 1998  
Freiburg, Herbst 1998

# Introduction

Mettre un frein à l'augmentation croissante des déchets doit être la préoccupation de chaque consommateur. Dans ce but, les autorités doivent prendre des mesures incitatives destinées à mettre un terme à cette progression. Les bases légales existent, notamment l'OTD, qui permettent entre autres aux cantons d'élaborer leur stratégie en la matière sous la forme du " Plan cantonal de gestion des déchets (PGD)".

Ce plan cantonal constitue l'élément de base de la planification en matière de gestion des déchets pour les vingt prochaines années. En plus de la création de l'infrastructure cantonale nécessaire au traitement et à l'élimination des déchets, il contient également des dispositions visant à en réduire la production, à améliorer leur valorisation et à optimiser l'élimination de ce qui ne peut être rationnellement et économiquement valorisé ou recyclé.

La collecte sélective représente le premier maillon de la chaîne d'une gestion écologique et économique des déchets sur l'ensemble du territoire cantonal. Il convient donc de prévoir une infrastructure suffisamment dense pour permettre à tous les détenteurs de déchets de les amener sur des places de collecte sélective - plus simplement nommées déchetteries - en vue de leur valorisation ultérieure. Afin de faciliter la collecte sélective et pour diminuer le plus possible les trajets inutiles et nuisibles à l'environnement, il faut encourager les communes à s'équiper d'une telle déchetterie. Dans les grandes communes, il est recommandé d'installer une déchetterie par groupe de 1000 à 1500 (maximum) habitants.

Les présentes directives s'appliquent à la planification, aux mesures constructives et à l'exploitation de ces déchetteries, qu'elles soient communales, intercommunales ou régionales (dans les situations de collaborations intercantionales).

Elles ont un caractère impératif pour les collectivités publiques, les personnes physiques ou morales qui ont l'intention d'aménager et d'exploiter de telles installations.

## Procédure de demande de permis de construire

L'aménagement de toute déchetterie est soumis à l'obligation du permis de construire, selon la procédure ordinaire.

En principe, les déchetteries doivent être aménagées dans des zones constructibles, qu'elles soient d'intérêt général, zones centre, zones d'activités, ou définies comme zones à caractère spécial. De préférence, elles sont à implanter le plus près possible des lieux de production, par exemple de centres ou d'autres points de vente.

Exceptionnellement, notamment s'il s'agit de déchetteries communales ou intercommunales, on peut admettre qu'elles soient aménagées en zone agricole. Dans ces cas, une autorisation spéciale de la Direction des travaux publics est nécessaire.

Il est vivement conseillé à la commune, à la personne physique ou morale qui désire aménager une déchetterie, d'user de la possibilité d'introduire une demande préalable à l'Office de la protection de l'environnement (OPEN) et à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire (OCAT), pour vérifier la conformité de son projet aux règles légales ou techniques en vigueur ainsi qu'au plan d'aménagement local de la commune concernée.

Le dossier de demande de permis de construire, pour être complet, doit contenir tous les documents usuels, tels qu'ils sont décrits dans l'art. 79 du RELATeC.

## Aménagement et Construction

### 3.1. Généralités

Pour des raisons de longévité et de propreté, il est recommandé d'aménager la déchetterie sur une surface stabilisée. Par ailleurs les zones qui entourent le conteneur de récupération des huiles seront rendues étanches par un revêtement ad hoc. La fermeture de la place au moyen d'une clôture n'est pas obligatoire; elle peut être envisagée dans les cas particuliers.

Les conteneurs seront disposés sur la place de manière à faciliter la reprise par les camions et pour le meilleur confort des utilisateurs. En principe, la place devrait être équipée de conteneurs destinés aux déchets suivants : verre (3 couleurs), aluminium, fer blanc, PET, emballages plastiques, huiles végétale et minérale (pas de fûts libres à même le sol, mais bac avec rétention de 100% et couverture), déchets compostables, ferraille et textiles.

En principe, la déchetterie communale n'est pas destinée à collecter les toxiques (déchets spéciaux) provenant des ménages et de l'artisanat (exception : huiles végétale et minérale).

Pour les communes de plus de 5'000 habitants, il est cependant possible d'aménager un site de collecte pour ces déchets spéciaux (uniquement pour déchets spéciaux de ménages) à l'intérieur de la déchetterie. Dans ces cas, il faut prévoir un système de stockage intermédiaire sûr pour lequel les conditions suivantes doivent être respectées :

- local fermé à clé;
- bac de rétention;
- réception et tri préliminaire par du personnel qualifié;
- heures d'ouverture fixes.

## 3.2. Evacuation des eaux

### 3.2.1. Equipement d'une place située à l'extérieur du périmètre des égouts

Type de déchets	Place d'entreposage	Evacuation des eaux
<p>Déchets sans risque de pollution d'eaux :</p> <p>Aluminium, fer blanc, papier-carton, plastique, textiles, verre, branches, déchets grossiers de taille, souches d'arbres, etc.</p>	<p>a) surface imperméable</p> <p>b) surface aménagée en grave</p>	<p>à l'exutoire, à travers un dépotoir à boue avec coude plongeur</p> <p>aucune mesure particulière</p>
<p>Remarques: - l'aménagement selon let. a) est vivement recommandé; - l'aménagement selon let. b) n'est pas admis en zone " S " de protection des eaux.</p>		
<p>Déchets métalliques, conteneurs d'huiles :</p> <p>Ferraille, encombrants, huiles minérales et végétales</p>	<p>a) surface imperméable, place couverte</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ place étanche sécurisée par des dévers et bordure de détection de fuites</li><li>■ bennes avec ou sans couvercles</li><li>■ conteneur à huile avec bac de rétention 100%</li></ul> <p>b) surface imperméable, place non couverte</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ place étanche sécurisée par des dévers et bordure de détection de fuites</li><li>■ bennes munies de couvercles</li><li>■ conteneur à huile avec bac de rétention 100%</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ nettoyage de la place à sec avec produit absorbant</li><li>■ eau de toiture à infiltrer lorsque la condition géologique le permet</li></ul> <p>à l'exutoire à travers un dépotoir à boue et séparateur à haute performance (filtre à coalescence), dimensionné à raison de 3 l/sec/100 m<sup>2</sup>, d'un diamètre minimum de 100 cm</p>
<p>Déchets compostables fins :</p> <p>Gazon, déchets de jardin, etc.</p>	<p>a) surface imperméable, place couverte</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ benne étanche avec ou sans couvercle</li></ul> <p>b) surface aménagée en grave</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ benne étanche munie de couvercle</li></ul> <p>c) place étanche sécurisée par une bordure, fosse étanche, volume minimum 3 m<sup>3</sup></p>	<p>eau de toiture à infiltrer lorsque la condition géologique le permet</p> <p>aucune mesure particulière</p> <p>vidange des jus de la fosse dans une STEP centrale</p>
<p>Remarques: - l'aménagement selon let. b) est vivement déconseillé; - l'aménagement selon let. b) et c) n'est pas admis en zone " S " de protection des eaux.</p>		



### 3.2.2. Equipement d'une place située **à l'intérieur** du périmètre des égouts

Type de déchets	Place d'entreposage	Evacuation des eaux
<p><b>Déchets sans risque de pollution d'eaux</b></p> <p>Aluminium, fer blanc, papier-carton, plastique, textile, verre, branches, déchets grossiers de taille, souches d'arbres, etc.</p>	<p>a) surface imperméable</p> <p>b) surface aménagée en grave</p>	<p>à la canalisation des eaux pluviales ou à l'exutoire, à travers un dépotoir à boue avec coude plongeur</p> <p>aucune mesure particulière</p>
<p>Remarques: - l'aménagement selon let. a) est vivement recommandé; - l'aménagement selon let. b) n'est pas admis en zone " S " de protection des eaux.</p>		
<p><b>Déchets métalliques, conteneurs d'huiles:</b></p> <p>Ferraille, encombrants, huiles minérales et végétales</p>	<p>a) surface imperméable, place couverte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ place étanche sécurisée par des dévers et bordure de détection de fuites</li> <li>■ bennes avec ou sans couvercles</li> <li>■ conteneur à huile avec bac de rétention 100%</li> </ul> <p>b) surface imperméable, place non couverte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ place étanche sécurisée par des dévers et bordure de détection de fuites</li> <li>■ bennes munies de couvercles</li> <li>■ conteneur à huile avec bac de rétention 100%</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ nettoyage de la place à sec avec produit absorbant</li> <li>■ eau de toiture à infiltrer ou évacuation à la canalisation des eaux pluviales ou à l'exutoire</li> </ul> <p>à la canalisation des eaux usées à travers un dépotoir à boue et séparateur gravitaire à hydrocarbures, dimensionné à raison de 3 l/sec.100 m<sup>2</sup>, d'un diamètre minimum de 100 cm</p>
<p>Remarques: - dans le cas d'un aménagement selon let. b) et en zone assainie en système séparatif, la surface sécurisée sera réduite au strict minimum, afin de limiter le débit d'eau pluviale. Des surfaces plus grandes que 50 m<sup>2</sup> ne sont pas admises</p>		
<p><b>Déchets compostables fins:</b></p> <p>Gazon, déchets de jardin, etc.</p>	<p>a) surface imperméable, place couverte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ benne étanche avec ou sans couvercle</li> </ul> <p>b) surface imperméable, place non couverte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ place sécurisée par des dévers</li> <li>■ benne étanche munie de couvercle</li> </ul> <p>c) surface aménagée en grave</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ benne étanche munie de couvercle</li> </ul> <p>d) place étanche sécurisée par une bordure, fosse étanche, volume min. 3 m<sup>3</sup></p>	<p>eau de toiture à infiltrer ou évacuation à la canalisation des eaux pluviales ou à l'exutoire</p> <p>à la canalisation des eaux usées à travers un dépotoir à boue avec coude plongeur</p> <p>aucune mesure particulière</p> <p>à la canalisation des eaux usées, évent. vidange des jus de la fosse dans une STEP centrale, si raccordement gravitaire pas possible</p>
<p>Remarques: - l'aménagement selon let. c) est vivement déconseillé; - l'aménagement selon let. c) et d) n'est pas admis en zone " S " de protection des eaux.</p>		



### 3.3. Local sécurisé pour les déchets spéciaux

Déchets toxiques des ménages (vernis, solvants, désherbants, insecticides, détartrants, etc.).

Au cas où un tel local est aménagé (voir chiffres 3 et 4.2), il y a lieu de prévoir un bac de rétention sous les grilles caillebotis, raccordé à un puisard étanche.

### 3.4. Canalisations

Les collecteurs et ouvrages d'évacuation des eaux usées doivent être étanches. Sont autorisés les tuyaux en fibro-ciment, en polyéthylène dur (PE-dur), en chlorure de polyvinyle dur (PVC-dur), en béton spécial (avec emboîtement cloche) et en grès.

## Conditions d'exploitation

### 4.1. Contrats d'entretien, de vidange et de remplacement des bennes et conteneurs à déchets urbains et assimilables

La commune, la personne physique ou morale - ci-après l'exploitant - qui exploite une déchetterie doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir en tout temps l'ordre et la propreté à l'intérieur et aux abords immédiats de l'installation.

Pour toutes ces raisons, il convient de conclure un contrat d'entretien à long terme avec une ou des entreprises de récupération ou de transport chargée(s) d'évacuer les déchets vers les installations de traitement.

Ces entreprises partenaires doivent pour leur part s'engager à effectuer, à des fréquences définies, la vidange ou le remplacement de conteneurs pleins par des vides.

Les contrats d'entretien font partie intégrante du préavis de l'OPEN émis lors de la demande de permis de construire. Un exemplaire du contrat lui sera transmis; il y sera joint les avenants ou tout autre modification des conditions de maintenance qui pourraient intervenir ultérieurement.

### 4.2. Remise des déchets spéciaux

La remise des déchets spéciaux (déchets toxiques ménagers y compris) recueillis dans la déchetterie, comme par exemple les huiles usées minérale et végétale, les piles, les résidus provenant des séparateurs d'huile et d'essence, est soumise aux prescriptions de l'ODS.

L'exploitant de la déchetterie est assimilé à une entreprise au sens de l'ODS; cela signifie qu'il est considéré comme remettant de déchets spéciaux.

En conséquence, il doit demander un numéro d'identification à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage - ci-après l'OFEP.

Les déchets spéciaux évacués de la déchetterie doivent être accompagnés d'un document de suivi, qui doit également être commandé auprès de l'OFEP.

Le transporteur qui achemine au centre de traitement les déchets spéciaux est tenu, en application de l'ODS, de vérifier que le document de suivi soit établi correctement. L'OPEN est informé directement par le centre preneur de l'origine et des quantités de déchets spéciaux acceptés. Ainsi, il n'est pas nécessaire de fournir à l'OPEN la copie du contrat d'entretien ou d'enlèvement des déchets spéciaux.

Les déchetteries communales ne sont pas destinées à recueillir les déchets toxiques provenant de l'artisanat. Des centres de collecte figurent dans la brochure " Faire face au tri des déchets".

#### 4.3. Entretien des installations de prétraitement

Les dépotoirs et séparateurs seront vidangés périodiquement par une entreprise spécialisée. Un contrat sera établi à cet effet et une copie sera adressée à l'OPEN.

## 5.

### Dispositions finales

Les exploitants des déchetteries ou centres de collecte sélective de déchets en service sont invités à déposer dans un délai de deux ans une demande de permis de construire en vue de légaliser et d'adapter, si nécessaire, les installations construites sans autorisation au sens de la LATeC et du RELATeC (mesures de protection des eaux).

## 6.

### Bases légales

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux);
- Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS);
- Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD);
- Loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP);
- Loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);
- Règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC);
- Loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD);
- Règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD);
- Plan cantonal de gestion des déchets du 19 avril 1994 (PGD).

# Littérature et information

## 7.1. Littérature

- Plan cantonal de gestion des déchets 1994, OPEN Fr. 30.—(épuisé)
- Evaluation de la taxe sur les sacs à déchets urbains, cahier de l'environnement n 136, OFEFP
- Déchets et recyclages 1991, Bio-Eco Conseils, Le Château, 1304 Cossonay-Ville
- Faire face au tri des déchets 1997, OPEN (gratuit)

## 7.2. Information

- Les sections déchets et protection des eaux sont à votre disposition pour vous renseigner lors de la planification et l'exploitation des déchetteries.



Ce document est distribué à toutes les communes du canton.  
D'autres exemplaires, en particulier pour des bureaux de planification peuvent être obtenus gratuitement auprès de :

Office de la protection de l'environnement, rte de la Fonderie 2, case postale,  
1701 Fribourg  
Téléphone : 026/ 305 37 60 / Fax 026/ 305 10 02